

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE  
DU 13 SEPTEMBRE 1995

(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE  
c. GRÈCE)

**ORDONNANCE DU 20 JANVIER 2009**

**2009**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE INTERIM ACCORD  
OF 13 SEPTEMBER 1995

(THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA  
v. GREECE)

**ORDER OF 20 JANUARY 2009**

Mode officiel de citation:

*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995  
(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce),  
ordonnance du 20 janvier 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 58*

---

Official citation:

*Application of the Interim Accord of 13 September 1995  
(The former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece),  
Order of 20 January 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 58*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071057-2

N° de vente: Sales number	<b>948</b>
------------------------------	------------

20 JANVIER 2009

ORDONNANCE

APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE  
DU 13 SEPTEMBRE 1995  
(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE  
c. GRÈCE)

---

APPLICATION OF THE INTERIM ACCORD  
OF 13 SEPTEMBER 1995  
(THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA  
v. GREECE)

20 JANUARY 2009

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

20 janvier 2009

APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE  
DU 13 SEPTEMBRE 1995

(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE  
c. GRÈCE)

ORDONNANCE

*Présents*: M<sup>me</sup> HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;  
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA,  
TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA,  
*juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, para-  
graphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 novembre 2008,  
par laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une  
instance contre la République hellénique

«en vue de protéger les droits qu'[elle] tient de l'accord intérimaire  
[du 13 septembre 1995] et d'être autorisé[e] à exercer ses droits en  
tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit interna-  
tional, et notamment le droit de demander son admission à des orga-  
nisations internationales [en vertu du paragraphe 1 de l'article 11  
dudit accord]»;

Considérant que, le 17 novembre 2008, une copie certifiée conforme de  
la requête a été transmise à la République hellénique;

Considérant que l'ex-République yougoslave de Macédoine a désigné comme agent S. Exc. M. Antonio Milošoski et comme coagent S. Exc. M. Nikola Dimitrov; et que la République hellénique a désigné comme agents S. Exc. M. Georges Savvaides, S. Exc. M. Constantin-John A. Rallis et M<sup>me</sup> Maria Telalian;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 janvier 2009, S. Exc. M. Nikola Dimitrov, coagent de l'ex-République yougoslave de Macédoine, se référant en particulier à la nature juridique de l'affaire et à l'absence de nécessité d'effectuer des recherches factuelles ou historiques, a sollicité un délai de quatre ou cinq mois, à partir de la date à laquelle l'ordonnance serait rendue, pour la préparation du mémoire de son gouvernement; et considérant que S. Exc. M. Georges Savvaides, agent de la République hellénique, a notamment observé que son gouvernement n'était pas en mesure à ce stade de faire la part des questions juridiques et autres qui pouvaient se poser en l'affaire et souhaitait en conséquence disposer du temps nécessaire pour la préparation de son contre-mémoire, qu'il a estimé à douze mois;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 20 juillet 2009;

Pour le contre-mémoire de la République hellénique, le 20 janvier 2010;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt janvier deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et au Gouvernement de la République hellénique.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071057-2



9 789210 710572